

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-12-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, DECEMBER 22, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-12-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 DÉCEMBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

- 
1. *Edgar Richard Goforth v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31161)
  2. *Key Mail Canada Inc., et al. v. Canada Post Corporation* (Ont.) (31133)
  3. *Xun Yun Sun v. Ping Lu* (N.S.) (31163)
  4. *Fenton Group Investment Co. Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31116)

---

### 31161 *Edgar Richard Goforth v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long-term offender - Whether a sentencing judge, when faced with an application by the Crown to embark upon the Part XXIV dangerous offender proceedings, has the discretion, pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code* to determine, on an objective standard, whether the predicate offence is a "serious personal injury offence".

The Applicant, Edgar Goforth, was charged with three offences including assault with the use of a weapon. The charges arose out of an attack upon a woman with whom he and others had been drinking. He hit her five to eight times with a large wine bottle. She had no broken bones but her right arm and rib cage had been struck and were painful. Shortly afterwards, she reported the incident to police who took Goforth into custody but not without having to subdue him after he had approached them with a knife in hand. The trial judge convicted Goforth on the charge of assault with the use of a weapon and stayed the others.

Goforth had a lengthy criminal record including convictions involving violence. The Crown moved to have Goforth sentenced as either a dangerous offender or a long-term offender and applied to the trial judge for an order under s. 752.1 of the *Criminal Code*. The trial judge dismissed the application on the basis that Goforth's latest offence did not amount to a 'serious personal injury offence'. This decision was overturned on appeal and the case returned to the trial judge for reconsideration of the dangerous/long-term offender application.

June 24, 2004

Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Kovach J.)

Respondent's application for remand for assessment pursuant to s. 752.1 of the *Criminal Code* dismissed February 1, 2005  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Cameron, Vancise and Lane JJ.A.)

Appeal allowed; Remand application remitted to the trial judge for consideration of whether the Applicant might be found a dangerous offender under s. 753 or a long term offender under s. 753.1

October 3, 2005  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and Motion for an extension of time filed

---

**31161 Edgar Richard Goforth c. Sa Majesté la Reine** (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant à contrôler - Le juge chargé de la détermination de la peine qui est saisi d'une demande du ministère public visant à engager la procédure relative aux délinquants dangereux prévue par la partie XXIV, a-t-il, en vertu du par. 752.1(1) du *Code criminel*, le pouvoir discrétionnaire de décider, selon une norme objective, si l'infraction sous-jacente équivaut à des « sévices graves à la personne »?

Le demandeur, Edgar Goforth, a été accusé de trois infractions, notamment d'utilisation d'une arme pour commettre des voies de fait. Les accusations ont été portées à la suite d'une agression commise contre une femme avec laquelle lui et d'autres personnes prenaient un verre. Il l'a frappée de cinq à huit fois avec une grosse bouteille de vin. Elle n'a pas eu d'os brisés, mais son bras droit et sa cage thoracique avaient été touchés et étaient douloureux. Peu de temps après, elle a signalé l'incident à la police, qui a mis Goforth sous garde, non sans avoir eu à le maîtriser après qu'il se fut approché d'eux un couteau à la main. Le juge du procès a déclaré Goforth coupable d'utilisation d'une arme pour commettre des voies de fait et a suspendu les autres accusations.

Goforth avait un casier judiciaire chargé faisant état notamment de nombreuses déclarations de culpabilité pour infractions commises avec violence. Le ministère public a demandé que Goforth

soit condamné à titre de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler et a présenté au juge du procès une demande visant à obtenir une ordonnance fondée sur l'art. 752.1 du *Code criminel*. Le juge du procès a rejeté la demande au motif que la dernière infraction commise par Goforth n'équivalait pas à des « sévices graves à la personne ». Cette décision a été infirmée en appel, et l'affaire a été renvoyée au juge du procès pour qu'il examine de nouveau la demande de délinquant dangereux/délinquant à contrôler.

24 juin 2004 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Kovach)	Demande de renvoi pour évaluation présentée par l'intimée en vertu de l'art. 752.1 du <i>Code criminel</i> rejetée
1 <sup>er</sup> février 2005 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Vancise et Lane)	Appel accueilli; affaire renvoyée au juge du procès pour qu'il examine de nouveau la question de savoir s'il convient de déclarer le demandeur délinquant dangereux selon l'art. 753 ou délinquant à contrôler suivant l'art. 753.1
3 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**31133 Key Mail Canada Inc. and Key Mail International Inc. v. Canada Post Corporation (Ont.)**  
(Civil) (By Leave)

Statutes - Interpretation - Canada Post Corporation - Exclusive privilege - Whether exclusive privilege of Canada Post in Canada extends to letters addressed to foreign destinations - *Canada Post Corporation Act*, R.S.C. 1985, c. C-10, s. 14(1).

Canada Post brought a motion for the determination of a question of law with respect to the proper interpretation of s. 14 of the *Canada Post Corporation Act*, which grants to the Corporation "the sole and exclusive privilege of collecting, transmitting and delivering letters to the addressee thereof within Canada".

August 12, 2004  
Ontario Superior Court of Justice  
(Carnwath J.)

Respondent's motion for the determination of a question of law with respect to the proper interpretation of s. 14 of the *Canada Post Corporation Act* granted; exclusive privilege of Canada Post in Canada declared to extend to letters addressed to foreign destinations

September 2, 2005  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Blair and MacFarland JJ.A.)

Appeal dismissed

September 26, 2005  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 26, 2005  
Supreme Court of Canada

Motion to add party as an Applicant filed

---

**31133 Key Mail Canada Inc. et Key Mail International Inc. c. Société canadienne des postes**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Société canadienne des postes - Privilège exclusif - Le privilège exclusif dont jouit Postes Canada au Canada s'applique-t-il aux lettres adressées à des destinataires étrangers? - *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. 1985, ch. C-10, par. 14(1).

Postes Canada a déposé une requête visant la détermination d'une question de droit ayant trait à l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, qui accorde à la Société « au Canada, le privilège exclusif du relevage et de la transmission des lettres et de leur distribution aux destinataires ».

12 août 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Carnwath)	Requête de l'intimée visant la détermination d'une question de droit ayant trait à l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14 de la <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> accueillie; il a été déclaré que le privilège exclusif dont jouit Postes Canada au Canada s'applique aux lettres adressées à des destinataires étrangers
2 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Blair et MacFarland)	Appel rejeté
26 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
26 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en vue d'ajouter une partie à titre de demanderesse déposée

---

**31163 Xun Yun Sun v. Ping Lu (N.S.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Divorce - Maintenance - Spousal Support - Dependant child over the age of 18 attending university - Whether lower courts erred in awarding retroactive and ongoing spousal support long after parties separated - Whether lower courts erred in applying the principles related to the award of child support for children over the age of majority attending university.

The parties married in China in 1984 and had their only child, Yan, in 1985. The husband moved to Canada in 1987 and the wife and child joined him in Halifax two years later. The parties separated in 1992, and the husband moved to the United States to pursue his career as a research chemist. He paid child support in accordance with a consent order and voluntary spousal support for several years. In 1997, pursuant to the Divorce Judgment, he was required to pay \$550 per month in child support and \$1 per month in nominal spousal support. He was also required to advise the wife of any changes in his income. His income increased from approximately \$42,000 to \$98,000 per annum from 1997 to 2003, but he did not advise the wife of the changes in his income. The husband visited the child once after the separation. She is now attending McGill University, but resides with her mother during the summer months. The wife obtained her Master's degree after the separation, but has only managed to obtain a part time position teaching Chinese.

Her employment income has always been less than \$20,000 per annum. In 2003, the husband terminated his child support payments. The wife brought an application for ongoing and retroactive spousal and child support. The motions judge ordered Sun to pay the Guideline amount of \$766 per month

for the months Yan was residing with her mother; and half that amount while she was attending university, plus Sun's share (74%) of the post-secondary school expenses during the school year.

In addition, retroactive child and spousal support in the amount of \$33,660.30 was ordered for the years 2001, 2002, 2003, with ongoing spousal support of \$1,000 per month.

The Court of Appeal varied this award by reducing a portion of the retroactive child and spousal support awards.

November 29, 2004 Supreme Court of Nova Scotia (Lynch J.)	Applicant ordered to pay ongoing and retroactive child and spousal support and to contribute to post-secondary education expenses
August 3, 2005 Nova Scotia Court of Appeal (Hamilton, Cromwell and Oland JJ.A.)	Appeal allowed in part; Amount of retroactive spousal support reduced; contribution to post-secondary expenses for 2003/2004 reduced from \$4,414.90 to \$2,790.90
October 3, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31163 Xun Yun Sun c. Ping Lu (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de la famille - Divorce - Aliments - Aliments entre époux - Enfant à charge de plus de 18 ans fréquentant l'université - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en accordant à l'épouse une pension alimentaire rétroactive et continue longtemps après que les parties se sont séparées? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort d'appliquer les principes liés à l'octroi d'aliments destinés aux enfants à un enfant ayant atteint l'âge de la majorité fréquentant l'université?

Les parties se sont mariées en Chine en 1984 et ont eu leur seule enfant, Yan, en 1985. Le mari s'est installé au Canada en 1987, et l'épouse et l'enfant l'ont rejoint à Halifax deux ans plus tard. Les parties se sont séparées en 1992, et le mari s'est établi aux États-Unis pour poursuivre une carrière de chimiste de recherche. Il a versé une pension alimentaire à l'enfant conformément à une ordonnance sur consentement et à l'épouse sur une base volontaire pendant plusieurs années. En 1997, en vertu du jugement de divorce, il a dû verser une pension alimentaire mensuelle de 550 \$ pour l'enfant et une pension alimentaire symbolique de 1 \$ par mois pour l'épouse. Il devait également informer l'épouse de tout changement dans son revenu. Son revenu annuel est passé d'environ 42 000 \$ à 98 000 \$ de 1997 à 2003, mais il n'en a pas informé l'épouse. Le mari a rendu visite à l'enfant une fois après la séparation. Elle fréquente maintenant l'Université McGill,

mais elle réside chez sa mère durant l'été. Après la séparation, l'épouse a obtenu sa maîtrise, mais n'a pu se trouver qu'un emploi de professeur de chinois à temps partiel. Son revenu d'emploi n'a jamais dépassé 20 000 \$ par année. En 2003, l'époux a cessé de verser les aliments destinés à l'enfant. L'épouse a présenté une demande visant à obtenir une pension alimentaire continue et rétroactive pour elle et l'enfant. Le juge saisi de la demande a ordonné à Sun de payer le montant de 766 \$ par mois établi selon les Lignes directrices pendant les mois où Yan résidait chez sa mère, et la moitié de cette somme lorsqu'elle fréquentait l'université, ainsi que sa partie (74 %) des dépenses liées aux études postsecondaires durant l'année scolaire. On lui a de plus ordonné de verser à l'enfant et à l'épouse une pension alimentaire rétroactive de 33 660,30 \$ pour les années 2001, 2002 et 2003, ainsi qu'une pension alimentaire continue de 1 000 \$ par mois à l'épouse.

La Cour d'appel a modifié cette décision en réduisant la pension alimentaire rétroactive accordée à l'enfant et à l'épouse.

29 novembre 2004

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Juge Lynch)

La Cour a ordonné au demandeur de verser une pension alimentaire continue et rétroactive à l'enfant et à l'épouse et de contribuer au paiement des dépenses liées aux études postsecondaires

3 août 2005

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Hamilton, Cromwell et Oland)

Appel accueilli en partie; montant de la pension alimentaire rétroactive accordée à l'épouse réduite; contribution au paiement des dépenses liées aux études postsecondaires pour l'année 2003-2004 réduite de 4 414,90 \$ à 2 790,90 \$

3 octobre 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31116 Fenton Group Investment Co. Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Procedural Law - Whether the corporate Applicant should be granted permission to be represented by a person other than counsel - Whether the Court of Appeal properly dismissed the Applicant's appeal.

The Applicant, Fenton Group Investment Co. Ltd. ("Fenton") received a Notice of Assessment dated

May 8, 2001 from the Minister of National Revenue for the periods between January 1, 1999 and December 31, 2000. Fenton filed a Notice of Objection to the Notice of Assessment within the time limit specified in the *Excise Tax Act*. On November 22, 2002, the Minister issued a Notice of Reassessment which reassessed Fenton and imposed a net tax of \$4,051.00, a penalty of \$219.14 and interest of \$206.86. The Reassessment was sent to Fenton in a registered letter dated November 22, 2002. Fenton did not file a Notice of Appeal to the Reassessment within the 90-day time period specified in the Act.

On November 28, 2003, the Tax Court dismissed Fenton's application for an order extending the time within which to file a Notice of Appeal to the Reassessment. On January 17, 2005, Fenton's motion before the Federal Court of Appeal to allow its president to represent the corporation in the proceedings was dismissed. Fenton was ordered to retain solicitors within 40 days, failing which the Minister would be at liberty to move for a dismissal of the appeal. On June 15, 2005, the Federal Court of Appeal dismissed Fenton's appeal.

November 28, 2003 Tax Court of Canada (Little J.)	Applicant's application for an extension of time within which to file a Notice of Appeal dismissed
June 15, 2005 Federal Court of Appeal (Desjardins, Nožl and Sharlow JJ.A.)	Appeal dismissed; Respondent's motion for dismissal of the appeal granted
September 16, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for representation filed
October 12, 2005 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time filed

---



31116 Fenton Group Investment Co. Limited c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Devrait-on accorder à la société demanderesse la permission d'être représentée par une personne autre qu'un avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de rejeter l'appel de la demanderesse?

La demanderesse, Fenton Group Investment Co. Ltd. (« Fenton »), a reçu du ministre du Revenu national un avis de cotisation daté du 8 mai 2001 pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2000. Fenton a déposé un avis d'opposition à l'avis de cotisation à l'intérieur du délai prévu par la *Loi sur la taxe d'accise*. Le 22 novembre 2002, le ministre a émis un avis de nouvelle cotisation par lequel il établissait une nouvelle cotisation à l'égard de Fenton et réclamait une taxe nette de 4 051 \$, une pénalité de 219,14 \$ et des intérêts de 206,86 \$. La nouvelle cotisation a été envoyée à Fenton par lettre recommandée en date du 22 novembre 2002. Fenton n'a pas déposé d'avis d'appel à l'encontre de la nouvelle cotisation dans le délai de 90 jours fixé par la Loi.

Le 28 novembre 2003, la Cour de l'impôt a rejeté la demande de Fenton visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai de dépôt d'un avis d'appel à l'encontre de la nouvelle cotisation. Le 17 janvier 2005, la requête présentée par Fenton à la Cour d'appel fédérale en vue d'obtenir que son président soit autorisé à la représenter dans l'instance a été rejetée. On a ordonné à Fenton de retenir les services d'un avocat dans un délai de 40 jours, à défaut de quoi il serait loisible au ministre de demander le rejet de l'appel. Le 15 juin 2005, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Fenton.

28 novembre 2003 Cour canadienne de l'impôt (Juge Little)	Demande de la demanderesse visant à obtenir une prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel rejetée
15 juin 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Desjardins, Noël et Sharlow)	Appel rejeté; requête en rejet de l'appel de l'intimée accueillie
16 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en représentation déposées
12 octobre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

---